

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-04-022628-135

DATE : 30 juin 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE PEPITA G. CAPRIOLO, J.C.S.**

---

**K... T...**

Demanderesse

c.

**M... B...**

Défendeur

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

### JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête pour le retour immédiat de deux enfants en vertu de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*.<sup>1</sup>

[2] Les parties se sont entendues sur certains faits et admissions :

1. Les enfants, X et Y, sont citoyens français et canadiens;

2. Ils sont nés en France, leur résidence habituelle étant à Arpajon, France;
3. X a onze (11) ans et Y treize (13) ans;
4. Les deux parents mariés exercent la garde des enfants;
5. La mère est venue au Québec avec les enfants, alors que le père est resté en France;
6. La France est signataire de la Convention de La Haye relative à l'enlèvement d'enfants et État désigné<sup>2</sup>;
7. La date de non-retour en France des enfants est le 29 août 2013.

### **Les prétentions des parties**

[3] Le père demande le retour immédiat des enfants ayant rempli les conditions d'application de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* : les enfants ont moins de seize ans, leur résidence habituelle est la France, ils ont été retenus au Québec en violation du droit de garde du père et la France est un État désigné.

[4] La mère invoque trois raisons pour s'opposer à leur retour :

1. le père a consenti ou acquiescé à leur déménagement au Québec;
2. Il existe un risque grave que le retour des enfants les expose à un danger physique ou psychique ou les place dans une situation intolérable;
3. Les enfants s'opposent à leur retour.

### **Le cadre juridique**

[5] Le tribunal doit rendre une décision dans le contexte très spécifique de la Convention de La Haye. L'objectif premier de cette Convention (et de la loi québécoise l'appliquant) est de retourner les enfants au for approprié pour décider de leur lieu de résidence et, dans la plupart des cas, de qui en aura la garde. On veut ainsi décourager un parent insatisfait de se faire justice soi-même en évitant de s'adresser aux tribunaux locaux qui, par définition, sont les plus aptes à rendre des décisions en pleine connaissance de cause :

#### *Article premier*

La présente Convention a pour objet :

---

<sup>2</sup> Décret 2843-84, (1985) 117 G.).II, 229.

- a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant;
- b) de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.<sup>3</sup>

[6] Comme l'a dit le juge Jacques Chamberland, dans l'arrêt de principe *Droit de la famille-2454* : « *La Convention ne cherche absolument pas à régler le problème de l'attribution du droit de garde.* »<sup>4</sup> Il est important de souligner cette distinction, car il pourrait devenir tentant d'analyser la preuve soumise sous l'angle de la garde plutôt que celui de la Convention.

### **La trame de fond**

[7] La mère est née à Ville A, le père à Alger. Ils se fréquentent depuis 1995 et se marient en France en 1998. Leurs deux enfants, nés en France, ont les nationalités française et canadienne.

[8] La famille de la mère vit au Québec. Depuis de nombreuses années, la mère et les enfants viennent passer quelques semaines de vacances par année au Québec. Le père les accompagne pendant une partie de leurs séjours. En 2012, l'idée d'un déménagement familial au Canada commence à se former, alors que leur situation financière est instable. En mars 2013, en apprenant que son père est gravement malade, la mère vient passer un mois avec sa famille, en laissant les enfants avec leur père, à Arpajon.

[9] Au mois de mai 2013, père et mère se disputent. Il tente de lui arracher son cellulaire et la jette par terre. Le 7 juillet, à la suite d'une nouvelle dispute, le père donne un (ou deux) coup de pied à la mère, arrache le fil du téléphone et casse le modem pour l'internet. La mère appelle la police et fait constater ses blessures à l'hôpital le soir même :

Hématome de la face antérieure de la jambe D légèrement douloureux à la palpation.

Pas de douleur en regard des reliefs osseux du genou et de la jambe.

[10] Elle se présente ensuite au poste de police d'une municipalité avoisinante, Longjumeau, pour porter plainte. Elle accuse le père de lui avoir donné deux coups de pied à la jambe, d'avoir brisé des objets et de l'avoir injuriée. Cette dispute est survenue « *car il m'accuse d'avoir des relations extra-conjugales avec l'un de mes collègues de travail, avec qui je suis partie en déplacement trois semaines* ».

---

<sup>3</sup> *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants*. Voir aussi l'article 1 de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, supra note 1.

<sup>4</sup> *Droit de la famille-2454*, J.E. 96-1433 (C.A.) p. 14.

[11] Elle ajoute qu'il a trois fusils de chasse et des munitions et qu'il est suicidaire depuis trois semaines. Elle ne mentionne pas l'événement du mois de mai.

[12] Avant de signer la plainte, elle reçoit des informations concernant ses droits :

Je prends acte qu'à ma demande et conformément aux dispositions de l'article 15-3 alinéa 2 du Code de procédure pénale, vous me remettez une copie de mon procès-verbal de dépôt de plainte.

Je prends acte que vous m'informez des dispositions des articles 53-1 ou 75 alinéa 3 du Code de procédure pénale, à savoir obtenir réparation du préjudice subi, me constituer partie civile et dans ce cas être assistée d'un avocat, me faire assister dans mes démarches par un service relevant d'une collectivité publique ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

À savoir «MEDIVIPPP 91» sis Palais de Justice, 1 rue des Mazières à Évry-

Permanence téléphonique : 01-60-78-84-20.

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30.

Le Barreau de l'Essonne organise des consultations gratuites pour l'assistance et la défense des victimes à la Maison de l'avocat à Évry.

Si vous souhaitez être assistée par un avocat, vous pouvez prendre rendez-vous à la Maison de l'avocat en appelant la permanence du barreau au 01 60 77 11 88.

L'adresse du commissariat de Longjumeau dédiée aux victimes est :

«victime-longjumeau@interieur.gouv.fr».

[13] Elle reçoit, en même temps que la copie du procès-verbal, de la documentation additionnelle sur les droits des victimes.

[14] La mère témoignera à l'audition qu'en France il n'y a pas de services adéquats pour assurer la protection des victimes de violence conjugale. Elle se fie à son expérience professionnelle à titre d'éducatrice spécialisée pour appuyer ses dires. Elle n'a cependant pas fait les démarches contenues au procès-verbal ou dans la documentation reçue.

[15] Trois jours plus tard, la mère se présente cette fois-ci au commissariat de sa municipalité, à Arpajon, pour faire « *un complément de plainte* ».

[16] Elle corrige la mention faite dans sa première plainte de « *trois semaines* » de déplacement pour celle de « *une semaine* ». Par ailleurs, elle ajoute une seconde plainte de harcèlement :

Je tiens à préciser qu'en plus des violences physiques dont j'ai été victime, M... m'a également harcelée téléphoniquement depuis 3 semaines en m'envoyant des SMS toutes les vingt minutes pour que je craque.

[17] Il n'y a toujours aucun rappel de l'événement du mois de mai.

[18] À l'audition, la mère a témoigné avoir retiré **une seule** plainte, sous l'emprise de son mari. Le 12 juillet, elle s'est présentée avec lui au commissariat d'Arpajon où elle a retiré les deux plaintes en ces termes :

En conséquence, je retire mes deux plaintes que j'ai déposées contre mon mari pour violences conjugales et harcèlement téléphonique.

Je le fais librement, de mon plein gré et sans aucune pression morale, psychologique ou physique d'aucune sorte.

[19] Interrogée à la cour sur la pression subie pour retirer les plaintes, la mère a affirmé craindre que le père l'empêche de partir au Québec avec les enfants, tel que prévu, le 17 juillet. Or, elle a aussi témoigné avoir caché son passeport et ceux des enfants à son bureau. Elle n'a pu expliquer comment le père aurait pu l'empêcher de partir.

[20] La mère continue de travailler jusqu'au départ le 17 juillet. Les enfants sont en congé scolaire. Le père est avec eux.

[21] Finalement, la mère et les enfants partent pour le Québec le 17 juillet 2013. Les billets avaient été achetés (par le père de Madame) depuis avril. La date de retour était le 28 août (arrivée à Paris le 29).

[22] Les témoignages diffèrent sur les événements qui suivent. La mère prétend que le père a consenti à ce qu'elle quitte la France avec les enfants pour s'installer au Québec. Elle ajoute que si ce n'est pas un consentement, il y a eu un acquiescement postérieur.

[23] Le père affirme le contraire.

[24] Les deux s'appuient sur un grand nombre de courriels émanant du père du 18 juillet jusqu'en septembre. Nous les verrons plus en détail plus loin.

[25] La mère considère ces courriels harcelants et intimidants. Elle y voit des menaces de mort et porte donc plainte à la police le 13 septembre, quelques jours avant l'arrivée prévue du père à Ville A. Elle déclare :

Je désire porter plainte pour harcèlement parce que malgré que j'ai mis fin à la relation fin juillet, la situation perdure. J'ai peur de ce qu'il peut faire et crains même pour mes pairs où je demeure maintenant. Je n'ai aucun problème à ce

qu'on communique avec le DPJ au sujet de ce dossier, car je craindrais de laisser mes enfants à M....

[26] Le père arrive le 20 septembre. Il est immédiatement arrêté à l'aéroport et amené au poste de police où il est interrogé. Il signe une promesse de comparaître dans laquelle il s'engage à :

1. s'abstenir de communiquer avec Madame T... et ses enfants;
2. ne pas se rendre à Ville B;
3. déposer son passeport;
4. s'abstenir de posséder des armes à feu;
5. de communiquer directement ou indirectement avec Madame T et ses enfants, par Facebook ou autres, message texte, par tierce personne, courriels, textos, MSN.

[27] La promesse est signée juste avant une heure du matin le 21 septembre.

[28] À 19h28, la même journée, la mère signe une nouvelle déclaration portant plainte pour bris de l'engagement signé par le père. Elle déclare qu'il a appelé son père pour l'inviter à prendre un café et qu'elle a vu un numéro de téléphone sur son afficheur. Se doutant que ce soit lui, elle n'a pas répondu. Elle a aussi vu deux appels en provenance de son beau-frère sur son cellulaire français. À l'audition, le procureur de madame a mis en preuve un enregistrement téléphonique laissé par le père à Madame E... M..., cousine de la mère. La preuve ne démontre pas la date de cet appel et il ne fait pas l'objet de la plainte de la mère. Madame M... témoigne avoir été elle-même à la police, mais sa déclaration n'est pas produite.

[29] À la suite de cette deuxième plainte, le père est de nouveau arrêté et gardé en prison jusqu'au 23 septembre. À sa sortie, il signe un nouvel engagement lui interdisant, entre autres, de communiquer de quelque façon que ce soit avec la mère et les membres de sa famille, sauf sans le cadre d'un jugement concernant la garde des enfants.

[30] Ces mêmes conditions seront réitérées par le tribunal le 7 octobre. Le père reçoit son passeport et peut repartir en France s'engageant à se présenter le 20 décembre 2013 pour répondre aux accusations portées contre lui.

[31] Entretemps, le 3 octobre 2013, le père reçoit signification d'une requête introductive d'instance pour garde de la part de la mère, présentable le 8 octobre, jour de son départ pour la France. Il ne se présente pas et une ordonnance de sauvegarde est prononcée en faveur de la mère. Il témoigne avoir été conseillé de ne pas se présenter pour ne pas acquiescer à la compétence du tribunal québécois, mais, en même temps dit avoir demandé une remise au greffe de la Cour supérieure.

[32] Le 18 octobre, le père signe une demande de retour dans le cadre de la Convention de La Haye. Il recevra confirmation du non-retour des enfants en décembre et il contactera des avocats au Canada afin d'intenter la procédure de retour. Il ne se présente pas à l'audition prévue pour le 20 décembre. Un nouveau mandat d'arrestation est émis et il est de nouveau arrêté à son arrivée à Ville A alors qu'il venait pour le présent procès.

### **Application des exceptions au retour**

[33] Pour reprendre les paroles de Madame Elisa Pérez-Vera, auteur du *Rapport explicatif sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international des enfants*, il faut se rappeler que ces exceptions doivent être interprétées restrictivement « si l'on veut éviter que la Convention devienne lettre morte ».<sup>5</sup>

[34] Aussi, c'est le parent ravisseur qui a le fardeau de convaincre le tribunal que les exceptions s'appliquent.

### **Consentement ou acquiescement**

[35] La mère prétend que le père a consenti au déplacement des enfants ou qu'il y a acquiescé par la suite. Dans tel cas, le tribunal peut refuser d'ordonner le retour des enfants.<sup>6</sup>

[36] Le consentement doit être évalué *avant* le non-retour. L'acquiescement survient *après*. Dans les deux cas, l'accord du parent doit être que le déplacement soit *permanent*.

[37] Qu'en est-il de la preuve?

[38] Les courriels<sup>7</sup> du père sont volubiles, extrêmement chargés d'émotion et parfois contradictoires. Il faut les lire dans le contexte où la mère décide de ne plus communiquer avec lui et qu'il a réussi à fatiguer tout l'entourage de cette dernière par ses appels. De plus, le tribunal a noté que les courriels envoyés par la Madame n'ont pas été mis en preuve. Ils auraient probablement pu éclairer la véritable teneur des discussions entre mari et femme.

[39] Peut-on voir dans la marée de désarroi et de tentatives de s'accrocher à l'espoir d'un retour éventuel de sa femme, un consentement à un déplacement *permanent* des enfants? Le tribunal ne peut le croire.

---

<sup>5</sup> Elisa PÉREZ-VERA, « Rapport explicatif sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants » dans *Actes et documents de la Quatorzième session* (1980), t. III, *Enlèvement d'enfants*, La Haye, Publications de la HCCH, 1982, par. 34.

<sup>6</sup> Article 21 al.1 de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, Supra note 1.

<sup>7</sup> Tous les courriels adressés à la mère se retrouvent, en liasse, à la pièce P-4.

[40] La mère s'appuie principalement sur le fait que le père a lui-même dit aux enfants vers le 16 août qu'ils iraient à l'école au Québec. Il ne le nie pas. Il explique cependant avoir été mis devant le fait accompli par la mère et ne pas encore connaître ses droits. Il écrira le 29 août : « *tu ne rentre pas et te sert de ce que j'ai dit aux enfants en plein moment désespoir pour appuyer ta décision.* »

[41] Le 16 août il écrivait à la mère :

*Oui je suis le sale batard qui t'oblige à rentrer en France*

*Sache aussi que j'ai toujours qu'une parole la rentrée 2014 sera au québec avec ou sans moi*

*Je m'engage encore pour faire le nécessaire pour l'intégration des enfants et de nous dans la vie québécoise dès l'été prochain une année est nécessaire pour que nous puissions nous organiser et arrivés dans de bonnes conditions.*

[42] Les courriels se suivent. Le 21 août, le père envoie des photos des rénovations faites à la chambre de Y. Le 22 août, il propose à la mère de coucher dans le bureau de leur maison et il lui offre de lui payer une pension. Le 23 août, il lui écrit « *a ton arrivé nous aurons le temps de discuter* ».

[43] Le 28 août, quelques heures avant le départ prévu de la mère et des enfants, il écrit :

*K..., la communication de tout à l'heure m'a vraiment fait peur tant tu as l'air mal; je t'aime suffisamment pour respecter tes choix, en aucun cas tu ne dois t'inquiéter pour ta personne, ou pour tes décisions elles seront ce qu'elles seront, je t'offre un cadre auprès de tes enfants; indépendant, viens te reposer, je m'engage à te laisse tranquille et autonome, soit là pour les enfants.*

[44] Rien dans ces courriels ne peut laisser croire que le père a *consenti* à ce que les enfants demeurent après le 28 août 2013 au Québec.

[45] Y a-t-il acquiescé par la suite?

[46] Dès le 29 août, il exige leur retour dans les 72 heures : « *je t'aime très fort, mais je ne peux pas laisser mes enfants à une femme aussi irresponsable que tu l'est actuellement.* »

[47] Le 4 septembre, il la menace de procédures d'abandon du domicile conjugal et d'enlèvement d'enfants. Le lendemain, il rédige une lettre à l'intention de l'autorité centrale française<sup>8</sup> se plaignant de l'enlèvement des enfants au Québec. Le 11 septembre, il en envoie une copie à la mère tout en lui écrivant « *si je n'avais pas*

---

<sup>8</sup> Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, Direction des affaires civiles et du sceau.



*l'intention de retirer ma procédure pourquoi je dépenserais de l'argent pour venir au quebec grosse nouille (...) et pourquoi j'enverrais des vêtements d'hiver a mes enfants ».*

[48] Le 20 septembre, avant son départ de France, il réitère son désaccord et son espoir de pouvoir régler à l'amiable :

*Chère K... oui je sais que tu est au QC et le ministère de la justice et mon consulat aussi savent où tu es. Je n'ai rien validé et mon déplacement chez vous a pour but de venir voir le cadre de vie de mes enfants; enlevées par tes soins cet été, je te rappel, j'ai due avoué aux enfants que je ne pouvais les récupéré cet été par méconnaissance de la loi et des accords internationaux (c'était un constat sur le moment pas un choix) en aucun cas je ne t'ai donné mon accord et te rappel ta situation d'enlèvement.*

[49] Dès son retour de son séjour catastrophique au Québec, le père remplit le formulaire de demande de retour des enfants.

[50] Une lecture attentive de ses courriels fait ressortir clairement l'impatience et la colère du père qui, avant les arrestations, pensait encore pouvoir trouver un terrain d'entente avec la mère. S'il écrit à Madame M... que « *la procédure d'enlèvement n'est qu'une couverture* », c'est dans le contexte, le 16 septembre, qu'il a encore espoir d'une réconciliation.

[51] Dans *Friedrich v. Friedrich*, la U.S. Court of Appeals a défini les paramètres de l'acquiescement sous la Convention :

Subsequent acquiescence requires more than an isolated statement to a third-party. Each of the words and actions of a parent during a separation are not to be scrutinized for a possible waiver of custody rights. (...) we believe that acquiescence under the Convention requires either: an act or statement with the requisite formality, such as testimony in a judicial proceeding; a convincing written renunciation of rights; or a consistent attitude of acquiescence over a significant period of time.<sup>9</sup>

[52] Notre Cour d'appel a maintenu une interprétation semblable dans le cas du *consentement* au déplacement :

Toutefois, tant la jurisprudence que la doctrine reconnaissent que le consentement doit être donné non seulement de manière libre et éclairée, mais aussi de façon claire, positive et sans équivoque<sup>10</sup>.

[53] Les courriels du père ne démontrent aucunement une attitude d'acquiescement sur une longue période de temps. Ils sont contradictoires, hautement émotifs et font état

---

<sup>9</sup> *Friedrich v. Friedrich*, 78 F.3d 1060, 64 USLW 2603, par. 41.

<sup>10</sup> *Droit de la famille-1222*, 2012 QCCA 21, par. 62.

d'une grande détresse due à l'enlèvement des enfants. Ils n'offrent pas un acquiescement clair, positif et non équivoque, au contraire.

[54] Par ailleurs, même la mère ne semblait pas croire à un tel acquiescement le 2 octobre 2013, alors qu'elle signait l'affidavit circonstancié accompagnant sa requête pour garde. Nulle part ne fait-elle allusion au consentement préalable ou à l'acquiescement postérieur du père au déménagement des enfants. Elle écrit plutôt que « *Suite à mon départ, le défendeur prend mal la séparation et est très jaloux* ».

[55] On ne peut donc conclure que le père a consenti ou acquiescé au déplacement des enfants.

### **Risque grave**

[56] La mère nous dit qu'il est dangereux pour les enfants de retourner en France.

[57] Elle s'appuie sur des courriels du père qu'elle a interprétés comme étant des menaces de mort à son égard ainsi qu'à l'égard des enfants.

[58] Elle cite un courriel du 11 septembre pour justifier ses craintes dans sa plainte à la police du 13 septembre 2013. Lisons-en quelques extraits (la partie soulignée étant celle citée à la police):

*L'objet de ma petite expo est la solitude, je t'interroge ainsi sur ta capacité à vivre ce que je traverse, ce que tu m'impose; ainsi j'ai envie de te dire passe une semaine dans ce cadre sans perspective joyeuse et dit moi qui des deux sera le plus suicidaire. (...)*

*Ce n'est pas un défi car l'issue est connue, la castration doit être le sentiment le plus lourd à supporter, vous seriez mort je pense que j'aurais moins de mal aujourd'hui à faire un triple deuil, en effet le pire est de vous savoir en pleine croissance à croquer la vie sans moi, simple exclu par le choix sommaire d'une personne qui sans s'en rendre compte est devenu par la force des choses un tyran exécutant sommairement qui il veut (...)*

*Mais attention on ne connaît pas de tyran mort de leurs bel mort ils furent tous assainés, empoisonnés, la tyrannie ne paye pas il n'y a pas de plan de carrière possible c'est au jour le jour tel Caligula empoisonné par ses proches tant il abusait de tout le monde. Toi au moins on ne t'empoisonnera pas tu le feras seul rongé par tes remords...*

[59] Le père a expliqué à l'audition qu'il a toujours employé un langage coloré et « *plein d'allégories* ». Pour lui, l'image était claire : il souffrait du départ volontaire de sa femme avec les enfants. S'ils étaient morts, il aurait pu se résigner à l'inévitable, hors de son contrôle. Leur absence due, selon lui, à un coup de tête de sa femme, était insupportable. Il la compare à un tyran, mais il pense que son châtiment viendra d'elle-même.

[60] Le langage est fort, voire même inquiétant si on ne rencontre pas l'auteur de ces paroles. Le père est volubile, excité, effrayé de perdre tout ce qui est important dans sa vie. De là à croire que ce courriel contient des menaces de mort, surtout quand on le connaît, comme la mère le connaît, depuis 18 ans, il y a un grand pas à franchir.

[61] La mère prétend que le message téléphonique laissé à Madame M... en sortant de prison contient aussi des menaces de mort :

*Si je gagne au tribunal mardi, K... elle risque d'avoir des problèmes avec la DPJ. Voilà. C'est très simple. (...) Je viens pour m'arranger depuis le début. J'ai pas le droit d'appeler K..., j'ai pas le droit, je peux t'appeler que toi, j'ai même pas le droit de te demander de l'appeler ou de lui dire quoi que ce soit de ma part. C'est interdit. Voilà je suis dans la merde et je ne sais pas quoi faire. Si je gagne, je casse tout, je ferai exploser toute cette famille. Voilà. Et si je perds, ben il reste rien. Voilà. Dans tous les cas on perd. Un jour, tout le monde perd.*

[62] L'explication du père est simple, il veut faire éclater la cellule familiale en invoquant l'intervention de la Direction de la Protection de la Jeunesse. En d'autres mots, le sort des enfants serait entre les mains de tiers. C'est crédible.

[63] La mère nous rappelle les coups de pied du 7 juillet et l'événement de mai. Le tribunal partage entièrement son opinion qu'il s'agit de comportements inacceptables et même impardonnables. Ce sont cependant des gestes portés contre elle et non contre les enfants.

[64] Elle n'a jamais allégué que le père s'est conduit de façon inappropriée ou violente envers les enfants, elle est même retournée travailler après le 7 juillet alors que les enfants restaient à la maison, en présence de leur père. Elle ne peut soutenir aujourd'hui que les enfants courent un risque grave de danger physique.

[65] Elle soulève ensuite le danger psychologique ou la situation intolérable que les enfants vivraient s'ils étaient obligés de retourner en France et qu'elle ne les accompagnait pas, ce qu'elle maintient être sa position.

[66] Cela soulève plusieurs questions : 1. Est-ce que la preuve de la mère peut justifier *prima facie* une crainte telle qu'il lui paraît impossible de pouvoir retourner avec les enfants dans le même pays que le père? 2. Et si cela était le cas, y a-t-il des mesures de protection que ce tribunal et les tribunaux français peuvent mettre sur pied pour la tranquilliser? 3. Est-ce que le retour des enfants sans leur mère constitue pour eux un danger psychologique ou une situation intolérable?

[67] Elle a retiré ses plaintes contre son mari, elle est retournée vivre à la maison après l'événement du 7 juillet jusqu'à leur départ le 17 juillet. Depuis son arrivée au Québec, la mère semble s'être convaincue que le père est dangereusement instable. Elle affirme en avoir peur. Elle s'appuie sur les nombreux courriels mis en preuve et sur les réactions du père à ses arrestations.

[68] Ce n'est pas le rôle de ce tribunal d'évaluer le niveau de détresse psychologique de la mère. Nous n'avons pas eu le bénéfice d'une preuve d'expert à cet effet. Par ailleurs, le tribunal ne désire pas minimiser l'état d'anxiété de la mère après les agissements, déjà qualifiés d'inacceptables, du père. *Prima facie* donc, la mère a persuadé le tribunal qu'elle a une crainte sérieuse de retourner en France.

[69] Étant convaincu que le retour des enfants se ferait plus facilement si la mère les accompagnait, le tribunal a entrepris des démarches pour obtenir des informations concernant les mesures de protection dont la mère pourrait bénéficier dès son retour.

[70] Cette approche a été favorisée dernièrement par la Cour suprême du Royaume-Uni sous la plume de Lady Hale :

34. (...) Every child has to put up with a certain amount of rough and tumble, discomfort and distress. It is part of growing up. But there are things which it is not reasonable to expect a child to tolerate. Among these, of course, are physical and psychological abuse or neglect of the child herself. Among these also, we now understand, can be exposure to the harmful effects of seeing and hearing the physical or psychological abuse of her own parent (...) if there is a such a risk, the source of it is irrelevant: eg. Where a mother's subjective perception of events leads to a mental illness which could have intolerable consequences for the child.

35. (...) the situation which the child will face on return depends crucially on the protective measures which can be put in place to secure that the child will not be called upon to face an intolerable situation when she gets home.

36. (...) Where allegations of domestic abuse are made, the court should first ask whether, if they are true, there would be a grave risk that the child would be exposed to physical or psychological harm or otherwise placed in an intolerable situation. If so, the court must ask then how the child can be protected against the risk. The appropriate protective measures and their efficacy will obviously vary from case to case and from country to country. This is where arrangements for international cooperation between liaison judges are so helpful.<sup>11</sup>

### ***Les mesures de protection***

[71] Ayant décidé qu'il était utile de mettre sur pied des mesures visant à protéger la mère avant d'ordonner le retour des enfants, le tribunal est entré en contact avec le juge français membre de Réseau international de juges de La Haye, par l'entremise du juge contact canadien, le juge Jacques Chamberland, de la Cour d'appel du Québec.

[72] Grâce à lui, le tribunal a obtenu les coordonnées de Madame la juge Isabelle Guyon-Renard avec qui il a pris un rendez-vous téléphonique pour le troisième jour d'audition. Préalablement, le tribunal a avisé les avocats de cette démarche et leur a

---

<sup>11</sup> *In re E. (Children) (Abduction: Custody Appeal)* [2011] UKSC 27, [2012] 1 A.C. 144.

demandé de lui transmettre les questions auxquelles ils aimeraient obtenir des réponses.

[73] Me Jean-Guy Lacasse et Me Sonia Heyeur ont fait parvenir leurs questions au tribunal qui a ajouté les siennes. Malheureusement, il a été impossible de faire l'appel interurbain à partir de la salle de cour. Toutes les parties ainsi que tous les avocats se sont donc déplacés au bureau de la soussignée où la conversation a été enregistrée par un des avocats qui a par la suite donné copie de son enregistrement au tribunal ainsi qu'à ses collègues.

[74] Le tribunal a par la suite rédigé le résumé des questions et des réponses comme suit :

#### **Résumé de la conversation téléphonique du 18 juin 2014 avec la juge Isabelle Guyon-Renard**

La conversation a été enregistrée par Me Lacasse sur son iPhone.

La juge Guyon-Renard a commencé par expliquer son rôle de juge du Réseau international.

1. Combien de temps avant qu'un tribunal français puisse être saisi d'une demande de garde par Monsieur ou par Madame? **Réponse** : Normalement, assez rapide.

2. Qu'en est-il de l'abandon du domicile? **Réponse** : concept utilisé (rarement) dans des procédures de divorce, pour évaluer la faute.

3. Y a-t-il des accusations criminelles ou pénales contre Madame pour enlèvement d'enfants? **Réponse** : Il faudrait vérifier dans le lieu de résidence de Monsieur.

4. Y a-t-il des procédures civiles en cours pour la garde des enfants? **Réponse** : il n'y a pas de registre national, peut seulement confirmer le recours en vertu de la Convention.

5. Quelles sont les mesures à prendre pour interdire un départ de Monsieur en Algérie avec les enfants (l'Algérie n'étant pas signataire de la Convention)? **Réponse** : le juge aux affaires familiales peut interdire un tel départ, mais elle ne sait pas s'il est possible d'obtenir une telle ordonnance avant que les enfants ne se retrouvent en France.

6. Quelles sont les mesures possibles pour s'assurer que les enfants soient pris en charge dès leur arrivée en France si la mère décide de ne pas les accompagner et que le tribunal québécois ne veut pas les confier au père. **Réponse** : l'autorité centrale française pourrait répondre à cette question.

(Adrien Flesch est chargé de ce dossier, adrien.flesch@justice.gouv.fr 011 33 1 44 77 74 63).

7. Quelles sont les mesures de protection disponibles pour les enfants dès leur arrivée? **Réponse** : le juge des enfants assure la protection des mineurs en danger. La difficulté est d'obtenir une telle protection *avant* le retour des enfants. Il y a deux façons : a) le parent résidant peut le demander et b) l'autorité centrale alerte le procureur de la République.

8. Est-ce qu'une ordonnance miroir peut être rendue et si oui, quels seraient les délais? **Réponse** : les ordonnances miroir n'existent pas.

[75] Les avocats se sont dits d'accord avec ce résumé, à l'exception de la question sur les ordonnances miroir qui ne semblaient pas avoir fait l'objet d'une réponse aussi catégorique.

[76] Étant donné le peu d'information concrète obtenue par ce moyen, le tribunal a demandé à Me Nancy Brulé de contacter Monsieur Adrien Flesch, chargé du dossier auprès de l'autorité centrale française. Le tribunal inclut en annexe les questions envoyées à Monsieur Flesch et les réponses obtenues.

[77] Nous avons ainsi appris les faits suivants :

1. Les plaintes pénales déposées par le père contre la mère n'auront pas de suite;
2. Le père a déposé une requête en divorce contre la mère;
3. L'ordonnance miroir n'existe pas en France, mais il est possible d'arriver au même résultat si l'une ou l'autre partie saisit le tribunal français afin qu'il ordonne des mesures équivalentes, pour autant que celles-ci existent en droit français;
4. Le juge aux affaires familiales en France peut décider de la résidence habituelle des enfants, des modalités de l'exercice du droit de visite, peut ordonner l'interdiction de sortie du territoire (mais la remise des passeports n'est pas prévue spécifiquement par le droit français) et peut ordonner des mesures de protection pour la mère.
5. Ils existent des recours devant le juge des enfants qui ressemblent aux recours devant le Tribunal de la jeunesse au Québec en cas de compromission;
6. Il y a des mesures administratives pour aider la mère, tels centres d'hébergements et aide juridique;
7. Finalement, les délais pour obtenir un jugement dépendent de la charge du tribunal, mais peuvent faire l'objet d'une procédure d'urgence. Selon les informations obtenues par M. Flesch, le tribunal compétent pour entendre ces

demandes pourrait le faire environ un mois après la notification de l'acte introductif d'instance.

[78] Contrairement au témoignage de la mère, la lettre de Monsieur Flesch fait état de nombreuses ressources d'aide disponible pour les victimes de violence conjugale. Sa lettre correspond aux données contenues dans la pièce D-8, lettre de Me Alexandre Boiché, avocat français du père ainsi qu'au document que ce dernier y joint : *Les violences au sein du couple*.<sup>12</sup>

[79] À l'audition, le père a souscrit à plusieurs engagements afin de sécuriser la mère. Me Boiché a écrit à Me Heyeur, le 27 juin 2014, pour lui faire état des procédures disponibles pour les faire entériner par le tribunal français compétent :

Afin de faire reconnaître rapidement la décision qui pourrait être rendue par la Cour canadienne, deux solutions sont possibles :

- La mère participe à une procédure en France pour faire reconnaître un accord reprenant les conditions fixées sur la pièce jointe (les engagements du père). Elle n'aura pas l'obligation d'être présente en France pour faire cette procédure, elle pourra être représentée par un avocat. Cette procédure pourrait se faire rapidement.
- Une fois la décision canadienne rendue nous introduisons une procédure d'exequatur en urgence (prenant la forme d'un référé), ce qui permettrait d'avoir une audience assez rapidement.

La première solution nous semble être la plus rapide à mettre en œuvre et aurait l'avantage que [la mère] participe à la procédure française par l'intermédiaire de son avocat.

[80] Avec le bénéfice des informations ainsi obtenues de l'autorité centrale française et de l'avocat français du père, le tribunal est arrivé à la conclusion qu'*avec les mesures de protection disponibles mises en place*, il n'y a pas de risque grave de danger psychologique ou de situation intenable pour les enfants.

### ***L'opposition des enfants***

[81] L'article 22 de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* prévoit que :

La Cour supérieure peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant :

---

<sup>12</sup> *Les violences au sein du couple, Guide de l'action publique, Direction des affaires criminelles et des Grâces*, novembre 2011, Ministère de la justice et des libertés, République française.

1° si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion;

(...)

[82] Il faut distinguer entre l'opposition *au retour au pays* et l'opposition *au retour chez l'autre parent*.

[83] Le juge Jean-Pierre Sénécal dans *Droit de la famille- 122533* faisait déjà la mise en garde : « *Est-ce l'expression d'un simple désir de l'enfant de demeurer avec un parent plutôt que l'autre, ou s'agit-il d'une véritable opposition?* »<sup>13</sup>

[84] Les enfants X et Y ont rencontré la soussignée à la cour, hors la présence de leurs parents, mais en présence de tous les avocats. Le tribunal leur a expliqué que leurs paroles seraient enregistrées et qu'il allait faire un résumé de leur propos à leurs parents. Il a aussi indiqué que leur point de vue était très important, mais non déterminant de l'issue. Il a aussi dû expliquer que son rôle n'était pas de décider de leur garde, mais plutôt du *tribunal* approprié pour rendre cette décision.

[85] Les enfants sont, sans aucun doute, suffisamment matures pour exprimer un avis dont le tribunal peut tenir compte. Il a été évident, cependant, que leur préoccupation était l'éloignement de leur mère et non le retour en France ni la *dangerosité* de leur père. Les enfants ont été entendus séparément, Y d'abord, ensuite X. À la question directe de savoir s'il s'opposerait au retour en France s'il pouvait toujours être avec sa mère, Y a carrément répondu « *non* ». Il a aussi dit ne pas avoir peur de son père. Quant à X, elle a commencé par parler de son attachement à sa mère. Elle aime bien son école au Québec, mais elle devra changer d'école l'an prochain pour aller au secondaire. Elle a de nombreuses amies ici, elle en avait en France aussi. Elle a exprimé davantage une préférence pour le Québec qu'une opposition ferme au retour en France. Pour elle aussi, ce qui est primordial est la présence de sa mère.

[86] Les opinions des enfants ne remplissent donc pas les conditions de l'article 22, alinéa 1° de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*. Elles font état cependant du lien affectif très fort entre la mère et les enfants et démontrent à la cour que la présence de la mère est primordiale dans leurs vies.

## Conclusion

[87] Les enfants doivent retourner en France. La *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* s'applique à l'enlèvement illicite fait par la mère. Les faits mis en preuve ne supportent pas l'application des exceptions soulevées par la mère, pour autant qu'elle se sente sécurisée face à sa crainte pour sa propre intégrité physique.

---

<sup>13</sup> *Droit de la famille-122533*, 2012 QCCS 4393, par. 31.



[88] L'avocat de la mère soutient que les enfants se trouveraient dans une « situation intolérable » s'ils devaient être séparés de leur mère.

[89] Les enfants sont extrêmement attachés à leur mère et la preuve indique que c'est toujours elle qui s'en est occupée principalement, depuis leur naissance. Le tribunal convient que les enfants devraient retourner en France avec elle.

[90] Le tribunal a constaté cependant son refus de retourner même si les enfants font l'objet d'une ordonnance de retour de ce tribunal. Ce refus ne peut se fonder qu'en sa crainte (justifiée ou non) de son mari. Ce dernier s'est donc engagé à respecter certaines conditions qui ont pour objet de faciliter le retour des enfants avec leur mère et de protéger celle-ci en attendant un jugement du tribunal français compétent..

[91] Les engagements du père, si entérinés par un tribunal français, sont suffisants, selon nous, pour rassurer la mère de la protection qu'elle croit requérir. Si elle décide de ne pas retourner avec les enfants malgré l'obtention d'un pareil jugement, ce sera elle qui aura causé la « situation intolérable » pour ses enfants. Comme le disait le juge Jean-Pierre Sénécal :

[106] Bien évidemment, si le parent « kidnappeur » refuse lui-même de retourner sans raison cette situation échappe à la loi et n'a pas à être prise en considération. La simple mauvaise foi ou mauvaise volonté d'une partie ne saurait faire échec à l'application de la loi.<sup>14</sup>

[92] Il n'y a plus lieu de retarder indûment le retour des enfants en France. Le tribunal considère regrettable le retard déjà encouru depuis le dépôt de la requête pour le retour immédiat. Il est essentiel que les engagements souscrits par le père fassent l'objet d'un jugement français dans les plus brefs délais. La participation de la mère à l'obtention d'un pareil jugement jouera certainement en sa faveur le moment venu pour le tribunal compétent à décider du fond de l'affaire, soit de la garde et des droits de visite.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[93] **RECOMMANDE** à la mère d'accompagner les enfants;

[94] **ORDONNE** le retour des enfants des parties dans les cinq jours suivant la signification à Madame d'une copie du jugement français entérinant les engagements suivants du père selon le droit français applicable :

1. Le père s'engage à payer les billets d'avion pour le retour en France des deux enfants et de la mère;
2. Le père s'engage à fournir un logement pour la mère et les deux enfants, à ses

---

<sup>14</sup> M.G. c. R.F., [2002] R.J.Q. 2132, par. 106 (C.S.), (infirmé en appel pour d'autres motifs J.E. 2002-1604).

frais, pour une période de six mois à compter de leur arrivée en France;

3. Le père s'engage à payer à la mère pour son bénéfice et celui des enfants, la somme de 1 000,00 € par mois pour une période de six mois à compter de leur arrivée en France;
4. Les visites entre le père et les enfants se feront à la fréquence et par l'intermédiaire d'un membre de la famille à être déterminés par le tribunal français compétent;
5. Le père s'engage à ne pas communiquer avec la mère;
6. Le père s'engage à ne pas avoir en sa possession quelques armes à feu que ce soit et à ne pas reprendre celles qui se trouvent présentement chez Monsieur Mi... R... G... B....

[95] **ORDONNE** au père de se conformer à ces engagements;

[96] **ORDONNE** au père d'entreprendre les démarches pour obtenir du tribunal français compétent un jugement entérinant ses engagements dans les plus brefs délais;

[97] **ORDONNE** à la mère d'aviser Me Sonia Heyeur de son intention de retourner ou non avec les enfants dans les 24 h suivant la signification du jugement français;

[98] **ORDONNE** à la mère de remettre sans délai les passeports des enfants à Me Sonia Heyeur ;

[99] **ORDONNE** à Me Sonia Heyeur de retourner les passeports à la mère pour leur embarquement seulement si elle retourne en France avec les enfants;

[100] **ORDONNE** à Me Sonia Heyeur de remettre les passeports des enfants aux autorités compétentes pour leur embarquement si la mère ne les accompagne pas;

[101] **ORDONNE** à la mère de ne pas s'interposer ou autrement inférer dans le processus de retour des enfants vers leur lieu de résidence en France;

[102] **ORDONNE** que les enfants demeurent avec la mère d'ici à ce que les arrangements relatifs à leur retour soient finalisés par les autorités gouvernementales compétentes;

[103] **ORDONNE** à toutes les autorités policières ayant juridiction au Canada de prendre tous les moyens disponibles pour permettre l'exécution du présent jugement;

[104] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[105] Chaque partie payant ses frais;

[106] La soussignée demeure saisie du dossier jusqu'au départ des enfants pour la France.

---

PEPITA G. CAPRIOLO, J.C.S.

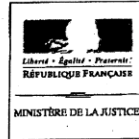
**Me Jean-Guy Lacasse**  
**Mme Natacha Beras (Stagiaire)**  
Lacasse, Roy & Associés  
Procureur de la Demanderesse

**Me Sonia Heyeur**  
Heyeur Avocate  
Procureure du Défendeur

**Me Nancy Brûlé**  
Bernard, Roy (Justice-Québec)  
Pour le Mis en cause  
Procureur Général du Québec

**Me Anne Lessard**  
Hurtubise, Lessard, Désilets & Associés  
Procureure aux enfants

Dates d'audience: 16, 17, 18, 19 et 25 juin 2014



Paris, le 19 JUIN 2014

DIRECTION  
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCAU

BUREAU DE L'ENTRAIDE CIVILE  
ET COMMERCIALE INTERNATIONALE

D3

003695

Référence à rappeler :  
D3 / 178DE2013  
Dossier suivi par :  
Adrien FLESCH  
Tél. : 0033.1.44.77.61.05  
Fax : 0033.1.44.77.61.22

[entraide-civile-  
internationale@justice.gouv.fr](mailto:entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)

Autorité Centrale Québécoise  
Ministère de la Justice du Québec  
Direction du droit administratif  
Edifice Louis-Philippe-Pigeon  
1200 route de l'Eglise, 2e étage  
SAINTE-FOY  
G1V 4M1 QUEBEC

A l'attention de Madame Remillard

+ email : [france.remillard@justice.gouv.qc.ca](mailto:france.remillard@justice.gouv.qc.ca)

**OBJET** : Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

**AFFAIRE** : B / T.  
Mineur(s) ☒ né(e) le -2002  
Y né(e) le -2001

**V/RÉF.** : EI-2013-000461

Madame Remillard,

Pour répondre aussi clairement que possible aux questions soulevées dans votre fax du 18 juin 2014, j'y réponds point par point.

#### 1. Sur l'existence de procédures civiles ou pénales

Je me suis renseigné auprès des services du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry au sujet des suites réservées à la plainte déposée par Monsieur B le 2 décembre 2013 contre Madame T.

Elle a fait l'objet d'un classement sans suite le 4 février 2014, de même qu'une précédente plainte de Monsieur B du 5 septembre 2013, ce qui signifie que le procureur de la République a décidé de ne pas poursuivre Madame T devant une juridiction pénale.

Aucune autre plainte déposée contre Madame T. n'était enregistrée au parquet d'Evry au 19 juin 2014, étant précisé que les parties vivaient dans le ressort de ce parquet pendant leur vie commune et que Monsieur B continue d'y demeurer.

Je me suis également renseigné auprès du greffe de la chambre de la famille du tribunal de grande instance d'Evry sur l'existence de procédures familiales.

Une requête en divorce a été déposée et enregistrée sous le numéro [redacted] mais elle ne sera pas appelée à l'audience avant le mois d'octobre ou novembre 2014.

## **2. Sur la possibilité d'obtenir une ordonnance miroir**

La notion d'ordonnance miroir est inconnue en droit français mais il est possible de parvenir au but recherché par d'autres moyens, en demandant à l'une ou l'autre des parties de saisir les juridictions françaises afin qu'elles ordonnent des mesures identiques ou équivalentes à celles dont le juge canadien a assorti sa décision de retour, pour autant que de telles mesures soient prévues par le droit interne français.

Afin de répondre plus précisément à la question posée par le juge canadien, il est donc impératif de connaître le contenu des conditions ou des engagements auxquels le juge canadien est susceptible de subordonner la décision sur le retour.

A titre d'exemple, si le juge canadien souhaite s'assurer qu'une fois de retour en France avec leur mère, les enfants continuent à résider avec cette dernière, il peut demander au père d'introduire une procédure devant le juge aux affaires familiales afin que ce dernier fixe la résidence habituelle des enfants chez leur mère à leur retour, ne serait-ce qu'à titre provisoire.

## **3. Sur les mesures de protection et l'interdiction de sortie du territoire**

S'agissant des mesures de protection pouvant être prises, il y a lieu de distinguer entre les mesures judiciaires, dont certaines relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales et d'autres du juge des enfants, et les mesures administratives.

### **a. Les mesures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales**

Concernant les enfants, le juge aux affaires familiales doit aménager les modalités d'exercice de l'autorité parentale en veillant à la sauvegarde des intérêts des enfants. Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, il peut par exemple décider que le droit de visite du parent chez qui l'enfant n'a pas sa résidence habituelle s'exerce sous surveillance, dans un espace de rencontre.

Le juge aux affaires familiales peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant sans l'accord des deux parents, cette mesure étant inscrite au fichier des personnes recherchées afin qu'elle puisse s'appliquer lors d'un passage aux frontières.

La remise des passeports aux autorités judiciaires n'est en revanche pas spécifiquement prévu par le droit français.

Concernant Madame T, le juge aux affaires familiales peut également fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale de façon à la protéger si besoin de Monsieur B.

Madame T peut également demander au juge aux affaires familiales de rendre une ordonnance de

protection. Mais cela suppose que les violences exercées au sein du couple ou par l'ancien conjoint, l'ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou l'ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime. Le juge peut alors prendre des mesures de protection comme une interdiction de contact ou autoriser la victime à dissimuler son adresse. Ces mesures sont prises pour une durée initiale de quatre mois mais peuvent être prolongées si une requête en divorce est déposée.

#### **b. Les mesures relevant de la compétence du juge des enfants**

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée par un autre juge que le juge aux affaires familiales peut être saisi, le juge des enfants.

Il peut être saisi à la requête de l'un ou de l'autre des parents, mais également à la requête du ministère public. A la demande du juge étranger saisi d'une demande de retour, faisant état d'éléments susceptibles de caractériser une situation de danger, l'autorité centrale française peut s'engager à signaler la situation au procureur de la République afin qu'après le retour de l'enfant, il évalue la situation en vue de saisir si besoin le juge des enfants. L'autorité centrale française pourrait également demander au procureur de la République, à la demande du juge canadien et avant le retour des enfants, d'indiquer quelles mesures il envisagerait de prendre après le retour des enfants au vu des éléments détenus par le juge canadien.

Le juge des enfants peut ordonner une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ou placer l'enfant chez un tiers ou dans un établissement. Dans le premier cas, l'enfant reste dans son milieu habituel, mais un éducateur apporte aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Avant de se prononcer, le juge des enfants peut ordonner une mesure d'investigation ou placer l'enfant à titre provisoire.

#### **c. Les mesures administratives**

Outre ces mesures judiciaires, il existe également une aide sociale administrative qui, en France, relève principalement des départements. Les départements disposent de plusieurs services, dont un service départemental d'action sociale dont la mission est d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie, un service départemental de protection maternelle et infantile, dont la mission est de protéger et promouvoir la santé maternelle et infantile, et un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, dont la mission est d'aider les parents dans l'éducation de leurs enfants.

L'accès à ces services est facilité par la création de maisons des solidarités et de centres de protection maternelle et infantile en différents points des territoires des départements. Ces structures réunissent des équipes pluri-disciplinaires de professionnels de l'action sociale et de l'enfance (travailleurs sociaux, éducateurs, médecins, puéricultrices, psychologues, etc) vers lesquels les personnes peuvent se tourner pour obtenir l'aide dont elles ont besoin. Elles n'interviennent donc pas d'office, mais seulement à la demande des intéressés.

Dans le domaine de l'action sociale, les maisons des solidarités accompagnent les personnes dans leurs démarches, par exemple pour demander le bénéfice de prestations sociales, trouver un logement ou accéder au service de la santé.

Il existe une aide à l'hébergement et à la réinsertion sociale pour les personnes en difficulté, notamment pour les personnes et familles se trouvant privées de logement par suite de circonstances indépendantes de leur volonté et ayant besoin d'être provisoirement hébergées ou celles se trouvant hors d'état d'assumer leurs responsabilités sociales et familiales. Les personnes qui en bénéficient sont hébergées dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale où elles bénéficient d'un suivi social en vue notamment de les aider à trouver une solution d'hébergement durable ou un emploi. Une offre d'hébergement à loyer modéré est également adressée aux les personnes dont les ressources sont modestes. L'accès à ces logements par les personnes qui en remplissent les conditions d'attribution reste néanmoins subordonné à leur disponibilité.

Dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance, un soutien matériel, éducatif et psychologique est fourni aux parents qui en font la demande, grâce à l'intervention de travailleurs sociaux et médico-sociaux à l'occasion de consultations ou de visites à domicile. Dans ce cadre, un suivi éducatif et psychologique gratuit est possible.

#### **4. Sur la durée des procédures**

Des procédures d'urgence existent devant le juge aux affaires familiales : les procédures en référé pour statuer à titre provisoire ou en la forme des référés pour statuer au fond, éventuellement d'heure à heure pour obtenir une date d'audience très proche.

La fixation de la date d'audience dépend néanmoins de la charge du tribunal saisi et, dans le cas des procédures d'heure à heure, de l'autorisation donnée par le juge de recourir à cette procédure.

Renseignement pris auprès du greffe des affaires familiales du tribunal de grande instance d'Evry, dans le ressort duquel les enfants avaient leur résidence habituelle avant le déplacement illicite et qui serait compétent s'ils y retournaient, les demandes faites en référé ou en la forme des référés sont appelées à l'audience environ un mois après la notification de l'acte introductif d'instance.

En matière d'assistance éducative, la durée de la procédure dépend de l'urgence de la situation.

#### **5. Sur l'aide juridictionnelle**

Je précise que Madame T pourrait naturellement bénéficier de l'aide juridictionnelle dans les procédures introduites en France, à la seule condition qu'elle en remplisse les conditions de revenus fixées par le droit français.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma parfaite considération.

Adrien FLESCHE

Le 18 juin 2014

PAR TÉLÉCOPIEUR  
(011-33-1-44-77-61-22)

Monsieur Adrien Flesch  
Ministère de la Justice  
Bureau du droit international et  
de l'entraide judiciaire internationale  
en matière civile et commerciale  
13, Place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
FRANCE

OBJET: Convention de La Haye sur les aspects civils  
de l'enlèvement international d'enfants  
M B c. K T  
Enfants: X et Y  
V/D:  
N/D:

Monsieur,

La présente fait suite à notre correspondance du 6 juin dernier relativement à la demande de retour de Monsieur B. Dès le début du procès, l'Honorable juge Capriolo qui entend cette affaire, a demandé à pouvoir parler avec votre juge de liaison afin d'obtenir certaines informations complémentaires. Cette conversation téléphonique a eu lieu ce matin avec la juge Isabelle GUYON-RENARD, Conseiller référendaire à la première chambre civile, Cour de cassation, Paris. Toutefois, la juge a suggéré que l'Autorité centrale de la France serait à même de fournir les réponses aux questionnements de la juge Capriolo.

Voici donc les questions pour lesquelles nous apprécierions recevoir réponse au plus tard vendredi puisque la juge a indiqué qu'elle rendrait une décision en début de semaine prochaine:

- 1- Est-ce que des procédures civiles ou pénales sont en cours contre Madame T ?
- 2- Est-il possible d'obtenir une ordonnance miroir en France d'une décision ordonnant le retour qui contient des engagements? Si oui, quels en sont les étapes, les exigences et surtout les délais?



- 3- Quelles mesures de protection serait-il possible de mettre en place pour les enfants et Madame T ? Assister Madame T en lui trouvant une maison d'hébergement au retour en France? Assister Madame T à obtenir des visites supervisées pour Monsieur B ?
- 4- Est-ce possible de connaître les délais pour qu'un juge en France puisse être saisi d'une demande de garde en urgence ou provisoire? Dans ces circonstances, est-ce que Madame T pourrait bénéficier de l'aide juridictionnelle et quels sont les délais pour cette démarche?
- 5- Si une ordonnance pour le retour des enfants était rendue mais que Madame T choisissait de ne pas retourner en France, quelle protection pourrait être offerte aux enfants? Leur placement avec les services sociaux pendant l'enquête et l'évaluation?
- 6- Enfin, quelles sont mesures qui peuvent être mises en place en France afin de prévenir le déplacement des enfants vers l'Algérie en autant qu'il est possible pour les enfants de posséder trois citoyennetés (française, canadienne et Algérienne?). Interdiction de sortie, remise des passeports aux autorités judiciaires, etc.?

Vous remerciant à l'avance de votre collaboration, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

FRANCE RÉMILLARD  
Autorité centrale du Québec